

CSA

CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

REGLEMENT RELATIF AUX PROGRAMMES DE RADIO ET DE TELEVISION EN PERIODE ELECTORALE

Adopté par le Collège d'avis du
CSA le 29 novembre 2011



PRESENTATION

- ▶ Méthodologie
- ▶ Nouveautés (SMA)
- ▶ Chapitres du règlement:
 - Champ d'application
 - Dispositions générales
 - Dispositif électoral des éditeurs
 - Communication commerciale et institutionnelle
 - Programmes d'information
 - Divers



METHODOLOGIE

Continuité :

La majorité des dispositions inscrites dans le nouveau règlement sont directement issues des versions précédentes (+ légères adaptations: textes connexes,...)

Adaptation:

► Nouveau contexte décréétal:

⇒ forme plus réglementaire (accompagné d'une note explicative: même statut);

⇒ Intégration des nouveaux médias.

► Pratiques en questions et **travaux préparatoires** → 1 séminaire + 3 GT :
cordon sanitaire (11/10); sondages (09/11); interactivité (09/11); texte du règlement (10/11).

⇒ Cordon sanitaire: statu quo;

⇒ Sondages : proposition d'accompagnement;

⇒ Interactivité : disposition nouvelle.



NOUVEAUTES issues du décret SMA

→ **Caractère obligatoire:**

Désormais, le règlement sera « *transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire* » (art.135, § 1^{er}, 5^o du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels) : approuvé en date du 23 mars 2012.

→ « **Nouveaux médias** »:

Le règlement doit dorénavant intégrer les médias non linéaires ainsi que les différentes plateformes de diffusion (dans le cadre du décret « SMA »)

=> règlement applicable aux **contenus ajoutés** après le commencement de la période électorale et non applicable aux contenus anciens sauf s'ils font l'objet d'un traitement éditorial nouveau;

=> les principes généraux du règlement peuvent être appliqués sur les services non linéaires selon des **modalités** différentes;

=> **champ d'application**: Recommandation du CAC du 29 mars 2012 *relative au périmètre de la régulation des services de médias audiovisuels.*

Sont exclus: les services sur plateforme ouverte « *édités par ou pour le compte de candidats, listes, idéologies ou partis et ouvertement dédiés à la communication électorale de ceux-ci* » = tous les services qui constituent des outils de propagande ou qui se réclament ouvertement d'une idéologie, d'un parti, d'une liste ou d'un candidat.



CHAMP D'APPLICATION (art. 1 à 3)

- ▶ Règlement applicable à **toutes les élections**, à **l'ensemble des éditeurs** qu'ils consacrent ou non des émissions aux élections (excepté SMA dédiés à la communication électorale des partis), durant une **période 3 mois** précédant le scrutin (art.1)
- ▶ Principe de **responsabilité éditoriale** sur les programmes diffusés (art.2)
- ▶ Principe d'application transversale des dispositions qui concernent les **services non linéaires**: le règlement ne s'y appliquera qu'aux contenus ajoutés après le commencement de la période électorale ainsi qu'aux contenus antérieurs qui feraient l'objet d'un nouveau traitement éditorial, qu'ils soient déplacés, modifiés, actualisés... (art.3)

Note explicative:

Si l'ensemble des listes n'est pas connu ou les candidats ne sont pas tous déclarés au début de la période électorale, attention particulière aux interventions des militants notoires, mandataires sortants et personnalités politiques qui sont de potentiels candidats.



DISPOSITIONS GENERALES (art. 4 à 6)

- ▶ Sont étendus **explicitement** à l'ensemble des programmes les principes d'**objectivité**, **équilibre** et **représentativité** ainsi que le principe du **cordon sanitaire**, tous préexistants (art.4 et 5)
- ▶ **Balises électorales** encadrant les émissions électorales (art.6)



DISPOSITIF ELECTORAL (art. 7)

- ▶ Précisions sur **ce que doit contenir le dispositif électoral** : « *la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le règlement et qui s'appliquent à eux [aux éditeurs]*»
- ▶ **Avis de la rédaction** sur les dispositions relatives aux programmes électoraux et d'information;
Avis sur ces mêmes dispositions **des journalistes professionnels externes** auxquels recourent, uniquement en période électorale et pour faire assurer la gestion de leurs programmes d'information et émissions électorales, les services ne disposant pas de rédaction intégrée (cf art.18)

Note explicative:

Conformément à l'avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 novembre 2011, les éditeurs sont invités à déléguer à leur rédaction l'élaboration des dispositions relatives aux « émissions spécifiques » en campagne électorale ou à « la couverture habituelle de l'actualité ».

- ▶ **Publicité du dispositif électoral**: transmis au CSA, publié sur le site internet de l'éditeur, transmis à la demande aux candidats et formations politiques.



COMMUNICATION COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE (art.8 et 9)

- ▶ **Interdiction de la publicité et du parrainage** en faveur des candidats ou formations politiques. Interdiction de diffusion de communications commerciales mettant, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou comportant des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin. (art. 8)

Note explicative:

Bien que la publicité pour les partis ne soit plus interdite de manière permanente par l'article 12 §1^{er} du décret SMA depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 décembre 2010, cette pratique reste interdite par les lois des 4 juillet 1989, 19 mai 1994 et 7 juillet 1994 relatives à la limitation et au contrôle des dépenses en période électorale.

- ▶ **Autorisation de diffusion de messages** émanant des pouvoirs publics et d'associations quand ils invitent à présenter sa candidature, à exercer son droit de vote, à ne pas voter pour des formations « anti-démocratiques » (cf article 14) (art. 8)
- ▶ **Suspension des communications émanant de pouvoirs publics** 2 mois avant le scrutin, sauf motivation d'urgence. Le cas échéant, absence du nom et de l'image de tout membre de l'exécutif concerné et contenu du message strictement informatif. (art.9)



PROGRAMMES D'INFORMATION(art. 10 à 20)

- ▶ Principes d'**objectivité**, **équilibre** et **représentativité** dans les programmes d'information et débats électoraux.

L'équilibre et la représentativité sont assurées dans la programmation globale du service et sur l'ensemble de la période électorale.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont précisées dans le dispositif électoral(art. 10)

Note explicative:

L'équilibre et la représentativité peuvent être assurés selon des **modalités différentes** sur services linéaires et non linéaires.

- ▶ Dans les programmes électoraux et d'information recourant à l'**interactivité**, les éditeurs s'assurent que ne seront pas, dans l'équilibre global du programme, « *discrédités abusivement* » ou « *valorisés à outrance* » une formation ou un candidat lors de la diffusion de messages lus, en bandeau ou en plein écran.

Les règles de sélection, modération, traitement et signature des messages interactifs seront détaillées dans le dispositif électoral. (art. 11)

Note explicative:

Non concernés: expression des journalistes sur les réseaux sociaux (déontologie professionnelle, avis du CDJ du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, chartes,...) + interactivité destinée à alimenter le débat (public présélectionné en plateau, intervention directe par téléphone, échanges avec les participants au débat...)



PROGRAMMES D'INFORMATION(art. 10 à 20)

- ▶ - Caractère contradictoire des **débats électoraux**;
- Définition de **critères** de non participation **objectifs, raisonnables et proportionnés** et **publicité** de ceux-ci **dans le dispositif électoral**;
- **Interdiction** en veille de scrutin « *sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires* » (art.12)

- ▶ **Publicité des listes** qui se présentent pour la première fois, sans élus et ne participant pas aux débats électoraux en fonction des critères objectifs définis par l'éditeur, selon des modalités définies par l'éditeur (art.13)

- ▶ **Cordon sanitaire**: 10/11/2010 → consensus pour cordon sanitaire.
Expression des représentants de partis ou tendances relevant de courants d'idées non démocratiques (messages incitant à la discrimination, négationnistes,...) interdite lors des tribunes et débats électoraux et interdite en direct dans d'autres émissions (art.14)

Le Centre pour l'égalité des chances et la Commission nationale permanente du Pacte culturel peuvent être consultés sur la qualification des partis et des candidats susceptibles de se voir appliquer le cordon sanitaire médiatique (art.15)
+ site de l'Observatoire belge de l'extrême-droite : www.resistances.be (contact)

Note explicative

La qualification de parti liberticide ou antidémocratique repose sur un ensemble de **dispositions légales** répertoriées dans la note explicative.

Il n'est **pas interdit de parler des partis non démocratiques** pour autant que leurs représentants n'aient pas la parole en direct et que leurs thèses soient encadrées par la pratique journalistique.



PROGRAMMES D'INFORMATION(art. 10 à 20)

- ▶ **Limitation de l'intervention** des candidats aux « *seules nécessités de l'information* » dans les programmes à caractère non électoral;

Interdiction de l'intervention de tiers en faveur d'un candidat ou parti dans les programmes d'information non directement liés à l'actualité électorale (art.16)

- ▶ Prise en compte « *dans la mesure du possible* » de la **diversité** des candidats et des électeurs, dans la couverture des élections (art.17)

Note explicative: notamment dans l'organisation des débats.

- ▶ Recours à des **journalistes professionnels** (indépendants, presse écrite,...) par les éditeurs qui ne sont pas tenus d'y recourir en dehors de la période électorale (art.18) pour assurer la gestion de leurs programmes d'information et émissions électorales.

Note explicative

Il n'est pas obligatoire d'engager ces journalistes professionnels sous contrat d'emploi;

Les éditeurs qui recourent à la mise en commun de ressources humaines journalistiques s'assurent que leur fournisseur de service respecte les obligations qui s'imposent à eux en vertu du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électoral.



PROGRAMMES D'INFORMATION(art. 10 à 20)

► **Usage du français** (art.19)

- Pour tous les éditeurs de services : communication à la demande au CSA de la traduction intégrale de tout programme électoral ou d'information lié ou non à l'actualité électorale, ou tout propos, diffusé dans une langue autre que le français.

-Pour les services sonores et télévisuels sur plateforme fermée: principe des programmes électoraux et d'information (ou nécessitant un traitement journalistique) en français puis en langue étrangère au prorata du pourcentage des programmes diffusés en langue étrangère (cf dérogation du CAC pour les services sonores);

-Pour les services sonores sur plateforme fermée: diffusion d'un programme similaire en français dans des conditions comparables

Note explicative

« similaire » = un programme dans lequel les personnes présentes, les thématiques abordées et les conditions d'audience sont comparables à celles du programme diffusé en langue étrangère (un résumé p.ex.)

► **Accessibilité** (par audiodescription, sous-titrage, langue des signes) de tout ou partie des programmes en fonction des moyens techniques, humains et financiers ;

- dans le respect du règlement du Collège d'avis « relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle » (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/09/2011)

- réflexion dans le dispositif électoral (art.20).



DIVERS (art. 21 à 25)

► **Sondages** (art.21):

- Interdiction de diffusion de sondage, simulation de vote ou consultation analogue ainsi que de résultats du vendredi précédant le scrutin jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote;

- Mention à l'antenne des éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des sondages et autres consultations du public (nature de la consultation - sondage réalisé par un institut, questionnaire ouvert sur le site de l'éditeur, etc-, taille de l'échantillon, marge d'erreur, date du sondage, méthode d'enquête, commanditaire,...)

- Fixation dans le dispositif électoral de lignes de conduite quant à l'évaluation des résultats de sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats sur antenne

-Le CSA élabore en collaboration avec le Professeur Baudewijns (UCL) un texte d'accompagnement répertoriant les différents éléments auxquels les éditeurs devront être attentifs lors de la rédaction des lignes directrices relatives aux sondages et autres types de consultation dans leur dispositif électoral et leur permettant de s'interroger sur les limites et la validité de ceux-ci (< séminaire du 16/09/2011).



DIVERS (art. 21 à 25)

- ▶ **Candidature** des animateurs, présentateurs ou journalistes : modalités d'absence de l'antenne à fixer dans le dispositif électoral(art.22)
- ▶ **Consultation du CSA** sur les questions relatives à la mise en oeuvre du règlement (art.23)
- ▶ **Information** sur le règlement par le CSA (art.24).
- ▶ Règlement soumis à **évaluation** dans la troisième année suivant son approbation (2015) (art.25)

Merci de votre attention.

